

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 22752

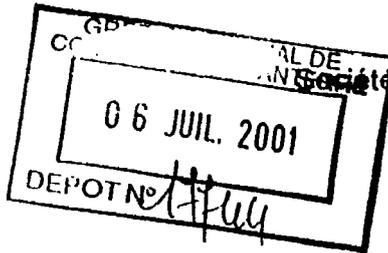
Numéro SIREN : 712 034 040

Nom ou dénomination : TOYOTA FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2022 sous le numéro de dépôt 5364

TOYOTA FRANCE

Société par Actions Simplifiée au Capital de 13 909 375 Francs
712 034 040 RCS Nanterre
20, bd de la République
92423 Vaucresson Cedex



80892752

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Après la séance du Conseil d'Administration du 27 avril 2001, le Comité Exécutif à l'unanimité de ses membres a sollicité par la voix de son Président auprès de l'associé unique de la société TOYOTA FRANCE l'adoption de décisions.

Ces décisions sont au nombre de 5.

La société TOYOTA MOTOR CORPORATION a pris acte des demandes et décide :

DECISION n° 1

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes, approuve le rapport de gestion et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000, tels qu'ils ont été présentés par le Président et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat bénéficiaire de 14.796.028 FRF.

DECISION n° 2

Donne quitus entier au Conseil d'Administration, au Président de la société et au Comité Exécutif de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DECISION n° 3

Décide de procéder aux affectations suivantes :

- distribution d'un dividende net de 7.397.562 FRF, soit 1.662 FRF par action assorti d'un avoir fiscal de 415,50 FRF. Le dividende sera mis en distribution dans les délais et sous la forme réglementaire.
- affectation du solde, soit 7.398.466 FRF, aux autres réserves les portant ainsi de 240.086.014 FRF à 247.484.480 FRF.

Conformément à la loi, il est rappelé que les distributions faites au cours des trois derniers exercices ont été les suivantes :

- 1997 : 185 FRF par action, soit 1 213 600 FRF, donnant droit à un avoir fiscal de 92,50 FRF par action.
- 1998 : 1760 FRF par action, soit 11 545 600 FRF, donnant droit à un avoir fiscal de 880,00 FRF par action.
- 1999 : 1542 FRF par action, soit 6 863 442 FRF, donnant droit à un avoir fiscal de 771,00 FRF par action.

DECISION n° 4

Décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux et de fixer la date de clôture de l'exercice sociale au 31 mars de chaque année.

En conséquence, pour permettre l'ajustement sur la nouvelle périodicité, la durée de l'exercice en cours sera portée à quinze mois. Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice en cours seront respectivement le 1^{er} janvier 2001 et le 31 mars 2002.

En conséquence, demande au Comité Exécutif de faire enregistrer dans les statuts les modifications de l'article suivant :

ARTICLE 26 ~ EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

est remplacé par :

A compter du 1^{er} avril 2002, chaque exercice social aura une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et s'achève le 31 mars. Pour permettre l'ajustement sur cette périodicité, la durée de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2001 aura une durée exceptionnelle de quinze mois et se terminera le 31 mars 2002.

DECISION n° 5

Conformément à l'article 17.2 des statuts, approuve les conventions suivantes intervenues entre la société TOYOTA FRANCE et les membres du Comité Exécutif et les membres du Conseil d'Administration :

- Contrat de travail de Monsieur Jean-Paul VERRET
- Rémunération de Monsieur Seiichiro ADACHI

L'associé unique demande qu'il soit pris acte des décisions, et que celles-ci soient inscrites au registre des décisions de l'associé unique de la Société par Actions Simplifiées TOYOTA FRANCE.

Fait à AICHI
le 30 avril 2001

Pour TOYOTA MOTOR CORPORATION,
Associé Unique de la SAS TOYOTA France,
Représentée par Monsieur Kosuke YAMAMOTO,
Vice Président Exécutif de T.M.C.



TOYOTA FRANCE SAS

Société par actions simplifiée
au capital de 2 127 123 euros
Siège social : 20, boulevard de la République, 92420 Vaucresson
712 034 040 RCS Nanterre

STATUTS MIS A JOUR

Suite à décisions de l'Associé Unique du 30 Avril 2001

Copie certifiée conforme
Par le Président



Seichiro ADACHI
Président

TOYOTA FRANCE SAS

Société par actions simplifiée
au capital de 2 127 123 euros

Siège social : 20, boulevard de la République, 92420 Vaucresson
712 034 040 RCS Nanterre

STATUTS MIS A JOUR

Suite à décisions de l'Associé Unique du 30 Avril 2001

TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 ~ FORME

Il est formé, entre les propriétaires ou par le propriétaire des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (la "Loi") et par les présents statuts.

ARTICLE 2 ~ DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

TOYOTA FRANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 ~ OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays, l'exploitation de tout commerce concernant l'automobile, l'achat et la vente, l'échange, la location, l'entretien et la réparation sous quelque forme que ce soit, de tous véhicules automobiles, ainsi que tout ce qui se rapporte aux automobiles y compris :

- les opérations de distribution des véhicules automobiles qu'ils soient importés en France ou de fabrication française,
- l'achat, la vente ou la fabrication, soit par la société, soit par l'intermédiaire de toutes autres sociétés ou tiers quels qu'ils soient, de tous moteurs, accessoires et pièces détachées d'automobiles, ,
- la vente de tous carburants, lubrifiants et produits pétroliers,
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères existantes ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, susceptible

notamment de concourir à la réalisation de l'objet social, étant entendu que cette participation peut prendre n'importe quelle forme et en particulier la forme d'apport en nature, de souscription ou achat d'actions, de prise de participation dans le capital ou de parts bénéficiaires ou de fusion, de filiales communes, de groupement, d'alliance ou de commandite,

- et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe qui pourrait promouvoir le développement des activités de la société, y compris à l'étranger.

ARTICLE 4 ~ SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

20, boulevard de la République, 92420 Vaucresson

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés ou par décision du Conseil d'Administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 ~ DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 ~ CAPITAL

6.1. Capital

6.1.1. Le capital social est de deux millions cent vingt-sept mille cent vingt-trois euros (Euro 2.127.123).

Il est divisé en quatre mille quatre cent cinquante et une (4.451) actions de quatre cent soixante-dix-sept euros (Euro 477) chacune, souscrites et intégralement libérées.

6.1.2 Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens prévus par la Loi ; les actions souscrites en numéraire à l'occasion de chaque augmentation de capital sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois sur décision du Comité Exécutif ou sur décision collective des associés, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque associé, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la société contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les associés, par une décision collective, peuvent déléguer au Comité Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

6.2. Associé unique

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, qui est désigné dans les présents statuts comme "l'associé" ou "l'associé unique", exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 7 ~ FORME

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en compte conformément à la Loi.

ARTICLE 8 ~ CESSIONS

8.1. La cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

8.2. Les actions sont librement cessibles entre associés.

8.3. Les dispositions des articles 8.4. à 8.6. ci-après ne s'appliquent pas lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé.

8.4. Agrément

Toute cession d'actions de la Société, à quelque titre que ce soit, à un tiers non associé sera régie par les stipulations du présent article 8.4.

Dans l'hypothèse où un associé (le "Cédant") souhaite céder tout ou partie de ses actions, il devra d'abord informer par écrit le Président du projet de cession, en indiquant l'identité du cessionnaire des actions, le prix d'achat et le nombre des actions dont la cession est envisagée et toutes les autres modalités de la cession (la "Notification"). Le Président en informe immédiatement les membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration statuent chacun individuellement sur la demande d'agrément par réponse écrite adressée au Président dans les quinze jours de la Notification, ou statuent ensemble lors d'une séance du Conseil d'Administration.

A défaut de l'accord écrit de tous les membres du Conseil d'Administration recueilli par le Président dans le délai de quinze jours à compter de la Notification, ou d'une décision unanime du Conseil d'Administration autorisant la cession, l'agrément du nouvel associé est réputé refusé.

Le Président notifie la décision du Conseil d'Administration au Cédant.

Si l'agrément est refusé, le Président fera acquérir dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du refus d'agrément les actions soit par un associé, soit par un tiers agréé par le Conseil d'Administration, soit par la Société en vue de la réduction de son capital. Dans ce cas, à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession d'une action sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si la cession n'est pas réalisée dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé donné.

8.5. Pour les besoins du présent article 8 :

Le terme "*cession*" vise toute forme de transfert d'actions, en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, et notamment, sans limitation, toute renonciation, tout apport en nature, apport partiel d'actifs ou échange ainsi que tout nantissement d'actions de la Société.

Le terme "*action*" comprend toute action existante ou qui serait émise ultérieurement par la Société ainsi que tout droit de souscription et droits d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que toutes obligations convertibles, remboursables en actions ou créées avec bons de souscription d'actions, et plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société.

8.6. Toute cession d'actions intervenant en violation des stipulations du présent article 8 est nulle et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. La cession nulle et inopposable ne sera pas enregistrée dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation, tous les droits et obligations attachés aux actions seront exercés et exécutés par le Cédant ou par l'associé ayant consenti le nantissement, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

ARTICLE 9 ~ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Sous réserve des dispositions de la Loi, à chaque action est attaché un droit de vote.

En plus du droit de vote, que les présents statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée collégalement par un Comité Exécutif, présidé par le Président de la Société, sous le contrôle d'un Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Les membres du Comité Exécutif peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Comité Exécutif son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société. En particulier, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le Comité Exécutif peut déterminer les domaines et les seuils en montant en dessous desquels un membre du Comité Exécutif pourra prendre seul les décisions relevant de la direction, sous réserve des pouvoirs de représentation de la Société définis à l'article 13 ci-après et étant entendu qu'il devra être rendu compte de ces décisions au Comité Exécutif.

Le Président, après consultation du Comité Exécutif, prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article 340 de la Loi et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi, les soumettre pour avis au Conseil d'Administration et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Comité Exécutif établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux associés dont la préparation est requise par la Loi et les soumet pour avis au Conseil d'Administration en même temps qu'il les communique aux associés.

Le Comité Exécutif peut émettre des valeurs mobilières et procéder à la modification corrélative des statuts, sur délégation des associés, dans les conditions prévues à l'article 6.1. des présents statuts.

Sous réserve des dispositions de l'article 15.3 des présents statuts, le Comité Exécutif adopte un plan de développement et les budgets annuels de la Société.

ARTICLE 11 ~ MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif est composé de deux membres au moins. Les membres du Comité Exécutif doivent être des personnes physiques.

Les premiers membres du Comité Exécutif sont désignés par les dispositions des présents statuts. Au cours de la vie sociale, les membres du Comité Exécutif sont nommés par le Conseil d'Administration.

Un salarié de la Société peut être nommé membre du Comité Exécutif ; la révocation de ses fonctions de membre du Comité Exécutif n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

La durée des fonctions des membres du Comité Exécutif est de une (1) année, l'année étant la période qui sépare deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes de deux exercices consécutifs. La durée des fonctions des premiers membres du Comité Exécutif désignés dans les présents statuts se terminera à la date de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Les membres du Comité Exécutif sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment et ad nutum par décision collective des associés ou par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération éventuelle des membres du Comité Exécutif et ce, indépendamment du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant, et qui peuvent se cumuler avec leur mandat de membre du Comité Exécutif. Toute convention entre la Société et tout membre du Comité Exécutif, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, sans préjudice des dispositions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 12 ~ MODES DE DECISION DU COMITE EXECUTIF

Les membres du Comité Exécutif se réunissent au siège social de la Société, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent.

Les membres du Comité Exécutif sont convoqués aux séances du Conseil, par le Président de la Société, deux membres du Comité Exécutif ou le président du Conseil d'Administration. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement trois jours au moins avant la séance du Conseil, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Comité Exécutif participent ou se font représentés à l'occasion de cette séance.

L'ordre du jour ne peut être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Comité Exécutif sont présidées par le Président ou, à défaut, ou un membre choisi par le Comité Exécutif au début de la séance.

Le président du Conseil d'Administration peut être invité à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Comité Exécutif.

La présence effective de membres représentant ensemble la moitié au moins des membres du Comité Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du Comité Exécutif peuvent se faire représenter par tout autre membre du Comité Exécutif. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Si l'un des membres du Comité Exécutif le demande un procès-verbal de la réunion ou selon le cas, d'une ou plusieurs des décisions prises en commun, doit être établi et signé par la moitié au moins des membres présents.

ARTICLE 13 ~ PRESIDENT DE LA SOCIETE ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Comité Exécutif est présidé par le Président de la Société, désigné parmi les membres du Comité Exécutif. Le premier Président de la Société est désigné par les dispositions des présents statuts. Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par le Conseil d'Administration.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, au Comité Exécutif et au Conseil d'Administration. Les autres membres du Comité Exécutif ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse du Président .

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les présents statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à

toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

La durée du mandat du Président de la Société coïncide avec celle du mandat de membre du Comité Exécutif. Toute cessation des fonctions du Président en tant que membre du Comité Exécutif entraînera automatiquement la cessation de ses fonctions en tant que Président de la Société .

ARTICLE 14 ~ CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de membres nommés par décision collective des associés, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, et dont le nombre est au moins égal à trois. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil d'Administration, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nommera à cet effet.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de une (1) année, l'année étant la période qui sépare deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes de deux exercices consécutifs. La durée des fonctions des premiers membres du Conseil d'Administration désignés dans les présents statuts se terminera à la date de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple. Leurs fonctions peuvent également prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité.

En cas de vacance pour décès ou pour démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations provisoires sous réserve que ces nominations soient ratifiées par la plus prochaine décision collective des associés.

14.2. Organisation

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président qui est chargé de présider les séances du Conseil et d'en diriger les débats et, concurremment avec le Président, de convoquer le Conseil d'Administration en vue de prendre toute décision de sa compétence.

Le premier président du Conseil d'Administration est désigné dans les présents statuts.

Le président du Conseil d'Administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

14.3. Modes de décision

Les membres du Conseil d'Administration se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou hors de France, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pour donner son avis sur les comptes sociaux annuels de la Société. Le Conseil d'Administration peut également prendre toutes décisions de sa compétence, au choix de son président, par conférence téléphonique ou vidéo.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux séances du Conseil par le Président de la Société ou par le président du Conseil d'Administration. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement cinq jours au moins avant la séance du Conseil, étant précisé que les membres du comité d'entreprise devront être convoqués par écrit. Le préavis de convocation n'est pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Conseil d'Administration participent ou se font représenter à l'occasion de cette séance.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois les membres du Conseil d'Administration pourront valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre choisi par le Conseil au début de la séance.

La présence effective de membres représentant ensemble la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Les décisions sont prises à la majorité des voix de membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations des réunions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial, signés par au moins deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 ~ MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Comité Exécutif.

A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Conseil d'Administration est destinataire de tous les rapports du Comité Exécutif et du Commissaire aux comptes destinés aux associés ; il reçoit tous les documents destinés aux associés et a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, le Président, les membres du Comité Exécutif et les autres dirigeants et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restrictions.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés entrant dans son domaine de compétence.

15.2. Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres mandaté à cet effet, autorise préalablement à leur conclusion par le Comité Exécutif les opérations suivantes de la Société :

1. achat et vente de biens immobiliers, d'éléments de fonds de commerce d'un montant significatif ;
2. contrat de location et de crédit-bail à caractère immobilier, et contrat de location-gérance de fonds de commerce dont les échéances sont d'un montant significatif ;
3. caution, aval ou garantie en vue de garantir les engagements de tiers et toute sûreté consentie sur tout actif de la Société y compris notamment les nantissements et hypothèques ;
4. emprunts, avec ou sans garantie (les opérations de trésorerie à moins de six mois ne sont pas concernées par les présentes dispositions) d'un montant significatif ;
5. donation au profit de tiers ou abandon de créances ;
6. conclusion de tout contrat important ;
7. action en justice ou signature de protocole transactionnel relatif à un litige d'un montant significatif ;
8. création, fermeture ou transfert de succursales ou de sites importants ou modification de l'organisation de la Société ;
9. acquisition ou souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature.

15.3. Le Comité Exécutif devra soumettre à l'examen et à la délibération préalable du Conseil d'Administration l'adoption du plan de développement et des budgets annuels de la Société.

15.4. Le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par les statuts,

10. transfère le siège social en tout lieu et modifie les statuts en conséquence ;

11. nomme le Président et les membres du Comité Exécutif, fixe leur rémunération et donne son autorisation préalablement à la conclusion de toute convention entre la Société et le Président ou les autres dirigeants ;

12. donne son agrément à toute cession d'actions de la Société à un tiers non associé ;

13. peut modifier les statuts au même titre que la collectivité des associés, à l'exception des modifications qui doivent être décidées à l'unanimité par la collectivité des associés conformément à l'article 21.2 des présents statuts.

15.5. Le Conseil d'Administration peut à tout moment soumettre aux associés ses observations et propositions sur la gestion et/ou sur un rapport du Comité Exécutif, sur les comptes sociaux et plus généralement sur tout point intéressant la marche de la Société.

ARTICLE 16 ~ REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mandat de membre du Conseil d'Administration ne donne pas lieu à l'attribution de jetons de présence.

Toutefois, les associés peuvent décider d'allouer à des membres du Conseil d'Administration des rémunérations pour des missions spécifiques et temporaires.

ARTICLE 17 ~ CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

17.1. Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou le cas échéant ses autres dirigeants ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent.

Les associés statuent sur ce rapport. Le Président ou le dirigeant intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions, s'il en possède, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

17.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et par dérogation aux dispositions de l'article 17.1. ci-dessus, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou, le cas échéant, ses autres dirigeants ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent sont notifiées à l'associé unique en vue de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visé à l'article 25 ci-après, des conventions concernées.

17.3. Les dispositions des articles 17.1. et 17.2. se cumulent avec celles des articles 11 et 15.3. ci-dessus relatives à l'autorisation préalable par le Conseil d'Administration de la conclusion de toute convention entre la Société et le Président ou les autres dirigeants.

Les conventions non approuvées conformément aux termes des articles 17.1. et 17.2. ci-dessus produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions des articles 17.1. et 17.2. ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.4. Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président ou des autres dirigeants lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article 17.4., ainsi qu'à toute personne interposée.

17.5. Pour les besoins du présent article 17, le Président, les membres du Comité Exécutif et les membres du Conseil d'Administration sont considérés comme des dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 ~ COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si la collectivité des associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque la collectivité des associés aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 ~ COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article 432-6 dudit Code auprès du Conseil d'Administration.



TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 ~ DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés obligent les associés, même absents ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ses décisions résultent de la signature par cet associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou, en cas de défaillance de celui-ci, par le président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 ~ COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

21.1. Les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote, toutes décisions relatives à :

- la révocation du Président, des membres du Comité Exécutif et la nomination, la révocation et la rémunération des membres du Conseil d'Administration,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- la nomination des commissaires aux comptes,

- l'approbation des conventions visées aux articles 17.1 et 17.2. des présents statuts,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- toute opération de fusion, scission ou absorption de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute modification des présents statuts, à l'exception des modifications visées à l'article 21.2 des présents statuts, et sans préjudice des dispositions des articles 4 et 15.4 des présents statuts,
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article 413 alinéa 2 de la Loi,
- toute opération qui, du fait de la Loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le Président, par le Comité Exécutif ou par le Conseil d'Administration.

21.2. Les associés adoptent, suppriment ou modifient, à l'unanimité, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable à toute cession d'actions ;
- l'obligation faite à un associé de céder ses actions et la suspension des droits pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession de ses actions ;
- l'obligation faite à toute société associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 de la Loi d'en informer la Société ;
- la suspension des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion consécutives à ce changement de contrôle ;
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

ARTICLE 22 ~ FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

22.1. L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Comité Exécutif.

Toutefois, tout associé ou le Conseil d'Administration peut demander au Comité Exécutif de convoquer les associés en indiquant l'ordre du jour de cette consultation et, à défaut pour le Comité Exécutif d'avoir procédé à cette convocation dans les quinze jours de cette demande, l'associé ayant formé cette demande, ou, selon le cas, le Conseil d'Administration, peut convoquer lui-même les associés sur cet ordre du jour, selon l'un des modes de consultation prévues par les présents statuts.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président, le Comité Exécutif, le Conseil d'Administration et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant, qui ne saurait excéder 15 jours (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la Loi ou par les présents statuts.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

22.2. Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président, de tout membre du Comité Exécutif et de tout membre du Conseil d'Administration et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

22.3. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par la personne disposant du droit de les convoquer. Les documents faisant l'objet du droit d'information des associés conformément à l'article 23 des présents statuts, sont mis à la disposition des associés au siège social de la Société. Les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Comité Exécutif. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

22.4. Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre, fax, télécopie ou telex) ou électroniques (internet). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de quinze jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les

associés, lequel résultera notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

22.5. Le Commissaire aux comptes est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la consultation des associés en même temps que les associés. Il est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo.

Dans tous les cas, le Commissaire aux comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à l'article 23 des présents statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime.

ARTICLE 23 ~ DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Comité Exécutif, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

ARTICLE 24 ~ PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

24.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des présents statuts et particulièrement de leur article 17.1.

24.2. Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à une personne physique ou morale associé ou non ; ou
- adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote.

24.3. Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple ou par télécopie au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

ARTICLE 25 ~ PROCES-VERBAUX

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux ou le cas échéant par l'acte unanime visé à l'article 25.4 ci-après établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

25.1. *Procès-verbal de l'assemblée*

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

25.2. *Consultation par conférence téléphonique ou vidéo*

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

25.3. *Consultation par écrit ou électronique*

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes.

25.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

25.5. Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le Président ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 26 ~ EXERCICE SOCIAL

A compter du 1^{er} avril 2002, chaque exercice social aura une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et s'achève le 31 mars. Pour permettre l'ajustement sur cette périodicité, la durée de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2001 aura une durée exceptionnelle de quinze mois et se terminera le 31 mars 2002.

ARTICLE 27 ~ BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 28 ~ DIVIDENDES

28.1. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

28.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Comité Exécutif.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

28.3. Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

28.4. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés statuant collectivement peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Seuls les associés statuant collectivement pourront faire usage de l'option décrite à l'article 28.3.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 ~ DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés peuvent, aux conditions de majorité prévues aux présents statuts, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 30 ~ PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité Exécutif est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés dans l'une des formes permises par les présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La résolution des associés est publiée selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 ~ EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 ~ NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, du Comité Exécutif, du Conseil d'Administration et des autres dirigeants.

ARTICLE 33 ~ LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VII

NOTIFICATIONS

ARTICLE 34

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par télécopies, pli remis en mains propres ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf s'il en est prévu autrement par la Loi, par les règlements ou par les présents statuts.

TITRE VIII

DESIGNATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

ARTICLE 35 ~ DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

Sont nommés en qualité de premiers membres du Comité Exécutif de la Société :

1. Monsieur Jean Paul VERRET
né le 24 octobre 1942 à Chitenay
de nationalité française
demeurant 19 Rue de ville d'Avray 92310 Sevres

2. Monsieur Seiichiro ADACHI
né le 11 avril 1952 à Aichi (Japon)
de nationalité japonaise
demeurant 131 Avenue de Versailles 75016 Paris

3. Monsieur Thierry LESPIAUCQ
né le 14 août 1955 à Asnières sur Seine
de nationalité française
demeurant 8 rue Mozart 78140 Vélizy

4. Monsieur Jean Salvador POIROT PARADAS
né le 24 juin 1937 à Paris
de nationalité française
demeurant Résidence La Verboise, Chemin des Cliquets 92380 Garches

pour une durée qui expirera à l'issue de la décision collective des associés
statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée
et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

**ARTICLE 36 ~ DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE ET DU VICE
PRESIDENT EXECUTIF- DIRECTEUR GENERAL**

Est nommé en qualité de premier Président de la Société :

1. Monsieur Jean Paul VERRET
né le 24 octobre 1942 à Chitenay
de nationalité française
demeurant 19 Rue de ville d'Avray 92310 Sevres

pour une durée qui expirera à l'issue de la décision collective des associés
statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;

Est nommé en qualité de premier Vice Président Exécutif-Directeur Général de la Société :

2. Monsieur Seichiro ADACHI
né le 11 avril 1952 à Aichi (Japon)
de nationalité japonaise
demeurant 131 Avenue de Versailles 75016 Paris

pour une durée qui expirera à l'issue de la décision collective des associés
statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée
et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

**ARTICLE 37 ~ DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Sont nommés en qualité de premiers membres du Conseil d'Administration de la Société :

1. Monsieur Shinro IWATSUKI
né le 1er mai 1945 à Aichi (Japon)
de nationalité japonaise
demeurant 10-2 Awanishichausu Rokku-cho Okazaki-city Japon
2. Monsieur Akira IMAI
né le 16 août 1944 à Kanagawa (Japon)
de nationalité japonaise
demeurant 60 Avenue du Bourget B-1140 Bruxelles (Belgique)

3. Monsieur Toshiyuki TSUTAKI
né le 26 septembre 1950 à Aichi (Japon)
de nationalité japonaise
demeurant 60 Avenue du Bourget B-1140 Bruxelles (Belgique)

4. Monsieur Jean Paul VERRET
né le 24 octobre 1942 à Chiténay
de nationalité française
demeurant 19 Rue de ville d'Avray 92310 Sevres

5. Monsieur Seiichiro ADACHI
né le 11 avril 1952 à Aichi (Japon)
de nationalité japonaise
demeurant 131 Avenue de Versailles 75016 Paris

pour une durée qui expirera à l'issue de la décision collective des associés
statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée
et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

**ARTICLE 38 ~ DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Est nommé en qualité de premier président du Conseil d'Administration :

Monsieur Shinro IWATSUKI
né le 1er mai 1945 à Aichi (Japon)
de nationalité japonaise
demeurant 10-2 Awanishichausu Rokku-cho Okazaki-city Japon

pour une durée qui expirera à l'issue de la décision collective des associés
statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;

qui déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef
aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.